

Arrêt

n° 297 853 du 29 novembre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits, 28-30
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 14 juin 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DEVILLEZ *loco* Me P. VANWELDE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 1^{er} juin 2021, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Rabat, une première demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre son père, Monsieur [E.M.B.], alors titulaire d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F+). Le 19 août 2021, le visa sollicité lui a été refusé.

1.2 Le 16 novembre 2021, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Rabat, une seconde demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre son père, Monsieur [E.M.B.], alors titulaire d'une

carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F+). Le 23 février 2022, le visa sollicité lui a été octroyé.

1.3 Le 7 mars 2022, Monsieur [E.M.B.] a acquis la nationalité belge.

1.4 Le 30 mai 2022, la partie requérante a été autorisée au séjour en tant que descendante de Monsieur [E.M.B.]. Le 13 septembre 2022, la partie requérante a été mise en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 30 mai 2023.

1.5 Le 10 octobre 2022, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), faisant valoir sa qualité de descendante de Monsieur [E.M.B.], de nationalité belge.

1.6 Le 6 juin 2023, la partie requérante a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour visée au point 1.3.

1.7 Le 14 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [sic] l'Union ;

Le 10.10.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de son père belge, Monsieur [B.,E.M.] [...], sur base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de moyens de subsistance, exigée par l'article 40^{ter} de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement établie.

En effet, la personne concernée n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40^{ter} de la [loi] du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'intéressé n'a produit aucun document concernant les revenus de la personne ouvrant le droit au séjour.

Enfin, la personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40^{ter} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

1.8 Le 19 juin 2023, la partie défenderesse a donné instruction au bourgmestre de la commune de Schaerbeek de proroger la « carte A » de la partie requérante.

2. Question préalable

2.1 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe qu'en date du 17 juillet 2023, la « carte A » de la partie requérante a été prorogée jusqu'au 30 mai 2024.

2.2 Lors de l'audience du 4 octobre 2023, interrogée sur l'intérêt au recours, au vu de la délivrance d'une « carte A » à la partie requérante, celle-ci se réfère à l'appréciation du Conseil. Elle fait néanmoins valoir que la partie requérante n'a pas autant de droits que si elle obtenait un droit de séjour via le regroupement familial.

La partie défenderesse se réfère à l'appréciation du Conseil.

2.3 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Le Conseil observe que la requérante a été autorisée au séjour temporaire par la partie défenderesse en application de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'elle maintient son intérêt au recours introduit contre une décision refusant de lui reconnaître un droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un Belge.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante maintient son intérêt au présent recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation des articles 40ter et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».

3.2 Elle soutient notamment que « [l]e requérant a fondé sa demande de séjour sur la base de l'article 40ter, §2, al.1^{er}, 1^o de [la loi du 15 décembre 1980]. [...] La condition relative aux moyens de subsistance dont doit disposer la personne rejointe n'était donc pas applicable à la demande de séjour introduite par le requérant, en sa qualité d'enfant mineur rejoignant (seul) son père, et la partie adverse ne pouvait donc rejeter la demande de séjour du requérant au motif de l'absence de production de documents relatifs auxdits moyens d'existence ; Le fait que le requérant soit devenu majeur en cours de procédure n'énerve pas ces constats ; la Cour de Justice de l'Union européenne [(ci-après : la CJUE)] a en effet jugé que la détermination de la minorité, qui conditionne le droit au regroupement familial, doit avoir lieu à la date du dépôt de la demande, et non à la date à laquelle les autorités compétentes statuent sur celle-ci (CJUE, B.M.M ea. c. État belge, affaires jointes C-133/19, C-136/19 et C-137/19, 16 juillet 2020) ; cette jurisprudence, relative aux demandes de séjour introduites sur la base de [la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après: la directive 2003/86)] transposée en droit belge par les articles 10 et suivants de [la loi du 15 décembre 1980], est applicable aux demandes de séjour fondées sur l'article 40ter de la loi précitée, à peine de traiter les Belges et leurs membres de famille plus défavorablement que les ressortissants étrangers résidant en Belgique (et leurs membres de famille) ; cette application *mutatis mutandis* est également justifiée par le fait « qu'il ressort des travaux parlementaires que la volonté du Législateur, lorsqu'il a adopté l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, était de soumettre ce type de regroupement familial aux mêmes conditions que celui à l'égard des ressortissants de pays tiers (...) en sorte qu'il s'est inspiré des règles régissant le second type de regroupement familial pour élaborer celles relatives aux [sic] premier type de regroupement familial, et non l'inverse. » (C.C.E., n°274.890, 30 juin 2022) ; La décision entreprise viole l'article 40ter de [la loi du 15 décembre 1980] et n'est pas valablement motivée ».

4. Discussion

4.1 **Sur le premier moyen**, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à

l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, qui sont mineurs d'âge.

[...] » (le Conseil souligne).

L'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, précise quant à lui que « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1^o ou 2^o, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».

4.2.1 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée par le constat selon lequel « [à] l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de moyens de subsistance, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement établie. En effet, la personne concernée n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la [loi] du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'intéressé n'a produit aucun document concernant les revenus de la personne ouvrant le droit au séjour ».

Le Conseil observe que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 exempte les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, qui sont mineurs d'âge, d'apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Or, il apparaît qu'au moment où la partie défenderesse a statué sur la demande de carte de séjour, la partie requérante est désormais devenu majeure. La question qui se pose est de savoir à quelle date se référer pour déterminer si elle a la qualité de « mineur d'âge », au sens de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.2 Le Conseil observe que le législateur ne s'est pas prononcé sur la question de savoir si, dans l'hypothèse où la condition de minorité d'âge, nécessaire pour bénéficier de la dispense prévue à l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, est remplie au moment de l'introduction de la demande de regroupement familial, cette condition doit l'être également au moment où l'autorité statue sur cette demande.

La solution adoptée par la partie défenderesse dans la décision attaquée et défendue par elle en termes de note d'observations, revient à faire dépendre le sort d'une telle demande de regroupement familial de circonstances étrangères à la volonté du demandeur et, en particulier, de la célérité de l'action administrative. Cette solution reviendrait en outre à créer, en fonction des circonstances susvisées, des inégalités entre parties requérantes, quant au succès de leur demande, alors qu'elles se trouvent dans des situations identiques au moment de l'introduction de la demande, en ce qui concerne leur minorité.

Ces différentes considérations amènent le Conseil à lire la disposition en cause comme n'exigeant pas que la condition de minorité, présente lors de l'introduction de la demande, perdure jusqu'au moment où l'autorité statue.

4.2.3 En outre, le Conseil rappelle que la CJUE, dans son arrêt *B. M. M., B. S., B. M., B. M. O.* a précisé que « retenir la date à laquelle l'autorité compétente de l'État membre concerné statue sur la demande d'entrée et de séjour sur le territoire de cet État aux fins du regroupement familial comme étant celle à laquelle il convient de se référer pour apprécier l'âge du demandeur aux fins de l'application de l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86 ne serait conforme ni aux objectifs

poursuivis par cette directive, ni aux exigences découlant de l'article 7 et de l'article 24, paragraphe 2, de la Charte, cette dernière disposition exigeant que, dans tous les actes relatifs aux enfants, notamment ceux accomplis par les États membres lors de l'application de ladite directive, l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale » (CJUE, 16 juillet 2020, *B. M. M., B. S., B. M., B. M. O.*, C-133, 136 et 137/19, § 36).

La CJUE a également considéré que « l'âge du demandeur ne saurait être considéré comme une condition matérielle pour l'exercice du droit au regroupement familial [...]. En effet, [...] la condition de l'âge représente une condition d'admissibilité même de la demande de regroupement familial, dont l'évolution est certaine et prévisible, et qui ne saurait ainsi être appréciée que lors de la date d'introduction de cette demande » (*B. M. M. et al., op.cit.*, § 46).

La Cour a conclu que « l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86 doit être interprété en ce sens que la date à laquelle il convient de se référer pour déterminer si un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride non marié est un enfant mineur, au sens de cette disposition, est celle à laquelle est présentée la demande d'entrée et de séjour aux fins du regroupement familial pour enfants mineurs, et non celle à laquelle il est statué sur cette demande par les autorités compétentes de cet État membre, le cas échéant après un recours dirigé contre une décision de rejet d'une telle demande » (*B. M. M. et al., op.cit.*, § 47).

Le Conseil estime que ces considérations valent, par analogie, pour l'application de l'article 40^{ter}, § 2, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il tient à souligner que dans un arrêt n°121/2013, rendu le 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a indiqué que « Toutefois, il n'y a pas de justification raisonnable au fait que l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit une exception à la condition des moyens de subsistance lorsque le regroupant est un ressortissant d'un Etat tiers qui souhaite seulement être rejoint par ses enfants mineurs ou par ceux de son conjoint ou partenaire, mentionné à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, alors que l'article 40^{ter} de cette loi ne prévoit pas une telle exception lorsque le regroupant est un Belge et qu'il dispose d'un droit de séjour inconditionnel. [...] Ainsi, cette dernière disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution. L'inconstitutionnalité constatée trouve son fondement dans une lacune de la disposition attaquée à laquelle il ne peut être remédié que par une intervention législative. Dans l'attente de cette intervention législative, il revient aux autorités chargées d'autoriser le regroupement familial ou de contrôler les conditions dans lesquelles il a été autorisé de permettre ce regroupement quand le regroupant est un Belge, dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 » (Cour Const., 26 septembre 2013, n°121/2013, B.64.4 et B.64.5) (le Conseil souligne).

Dans le prolongement de l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, - et donc en vue de remédier à l'inconstitutionnalité de l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (ci-après : la loi du 8 juillet 2011), « en ce qu'il ne prévoit pas une exception à la condition des moyens de subsistance lorsque le regroupant est un Belge qui ne se fait rejoindre que par ses enfants mineurs ou ceux de son conjoint ou ceux de son partenaire lorsque le partenariat est considéré comme équivalent au mariage en Belgique » -, le législateur a remplacé l'article 40^{ter} par l'article 18 de la loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers » (ci-après : la loi du 4 mai 2016).

Les travaux préparatoires de la loi du 4 mai 2016 mentionnent ainsi que « Les modifications apportées à l'article 40^{ter}, de la loi du 15 décembre 1980 font suite à l'arrêt n° 121/2013 de la Cour constitutionnelle. Dans cet arrêt, elle a dit pour droit que: [...]. Toutefois, dans un souci de clarté juridique et de facilité au niveau de la technique législative, il a été opté pour la réécriture complète dudit article » (Projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la

loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2015-2016, n°1696/001, p. 28).

Ainsi, afin d'éviter toute nouvelle différence de traitement qui ne serait pas raisonnablement justifiée, le Conseil estime qu'il y a lieu d'interpréter la condition de minorité d'âge, nécessaire pour bénéficier de la dispense prévue à l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, par analogie à la portée de l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 qui est déterminée conformément à celle de l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, c), de la directive 2003/86, tel qu'interprété par la CJUE.

4.2.4 Partant, la partie défenderesse a violé l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 en exigeant de la part de la partie requérante, mineure au moment de l'introduction de sa demande, qu'elle démontre l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dans le chef de la personne rejointe.

4.3 Dans la note d'observations, la partie défenderesse soutient qu' « [e]n l'espèce, la partie requérante semble considérer qu'elle peut bénéficier de la dispense prévue à l'article 40ter, §2, alinéa 2, de [la loi du 15 décembre 1980] dès lors que la condition de la minorité était remplie au moment de l'introduction de la demande de regroupement familial, nonobstant le fait qu'elle soit devenue majeure avant la prise de la décision attaquée. La partie requérante s'en réfère pour ce faire aux affaires C-133/19, C-136/19 et C-137/19 de la CJUE. Premièrement, la partie défenderesse entend souligner que [le] Conseil a jugé, *a contrario*, à maintes reprises que le droit de l'Union ne pouvait être mis en œuvre dans pareille situation dès lors que le regroupant belge est sédentaire : « Enfin, en ce que la partie défenderesse invoque en substance qu'en tout état de cause, en cas d'annulation de la décision attaquée, malgré le prescrit de l'article 52, §4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, au vu de l'enseignement tiré de l'arrêt I. DIALLO, C-246/17, rendu par [la CJUE] le 27 juin 2018, la partie défenderesse ne sera pas tenue de délivrer une carte de séjour à la partie requérante sans examiner, au préalable, si elle remplit les conditions pour être admise au séjour, le Conseil ne peut que constater l'inapplicabilité de l'enseignement d'une telle jurisprudence à la présente espèce. En effet, le requérant sollicite un droit de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40 ter de la loi, en tant que père d'enfants belges, lesquels n'ont jamais fait usage de leur liberté de circulation et de séjourner librement dans un autre Etat membre de sorte qu'il n'est pas mis en œuvre, en l'espèce, le droit de l'Union. » (Nous soulignons). La partie défenderesse ne peut que rappeler la portée de [la] jurisprudence [du Conseil], laquelle est en tous points transposable en l'espèce. En tout état de cause, il sera rappelé que le Conseil d'Etat a souligné, dans son arrêt n° 251.479 du 14 septembre 2021, que « la circonstance que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 rende applicables aux membres de la famille d'un Belge des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 transposant des normes européennes concernant la liberté de circulation des membres de la famille d'un citoyen de l'Union n'implique pas que cette loi étende l'application du droit de l'Union européenne aux membres de la famille d'un Belge ». Il y a lieu de constater que le droit de l'Union n'est pas applicable à la situation de [*sic*] partie requérante – ce qu'elle souligne par ailleurs elle-même dans le cadre de son second moyen, de sorte que sorte les enseignements des arrêts C-133/19, C-136/19 et C-137/19 ne présentent aucune pertinence *in casu*. [...] Par ailleurs, la partie défenderesse entend faire valoir que dans les affaires susmentionnées, la CJUE, saisie sur question préjudicielle, a décidé ce qui suit : « Par conséquent, il y a lieu de répondre à la première question dans les affaires C-133/19 et C-136/19 ainsi qu'à la question dans l'affaire C-137/19 que l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86 doit être interprété en ce sens que la date à laquelle il convient de se référer pour déterminer si un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride non marié est un enfant mineur, au sens de cette disposition, est celle à laquelle est présentée la demande d'entrée et de séjour aux fins du regroupement familial pour enfants mineurs, et non celle à laquelle il est statué sur cette demande par les autorités compétentes de cet Etat membre, le cas échéant après un recours dirigé contre une décision de rejet d'une telle demande » [Point 47]. Elle fonde sa réflexion sur le fait que « À cet égard, il convient de relever que l'âge du demandeur ne saurait être considéré comme une condition matérielle pour l'exercice du droit au regroupement familial, au sens du considérant 6 et de l'article 1^{er} de la directive 2003/86, à l'instar de celles prévues notamment dans le cadre du chapitre IV de cette directive. En effet, contrairement à ces dernières, la condition de l'âge représente une condition d'admissibilité même de la demande de regroupement familial, dont l'évolution est certaine et prévisible, et qui ne saurait ainsi être appréciée que lors de la date d'introduction de cette demande. » [Point 47] [lire : Point 46]. La partie défenderesse entend souligner que la demande de regroupement familial fondée sur l'article 40ter de [la loi du 15 décembre 1980] en tant que descendant d'un belge n'est pas une demande de regroupement familial pour enfant mineur ainsi que visée par la jurisprudence de la CJUE susmentionnée dès lors que l'article 40bis, §2, [alinéa 1^{er},] 3° auquel il est fait

référence vise les descendants « âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge ». L'âge, et *a fortiori* la minorité, n'est donc nullement une condition d'admissibilité de la demande de regroupement familial introduite par la partie requérante. Dès lors, si [le] Conseil devait considérer, nonobstant sa jurisprudence constante, que le droit de l'Union est applicable en l'espèce, force est toutefois de constater que les enseignements des affaires C-133/19, C-136/19 et C-137/19 ne sont pas transposables. [...] Partant, c'est à juste titre que la partie défenderesse a constaté que la partie requérante, devenue majeure au moment de la prise de la décision, ne bénéficiait plus de l'exemption prévue à l'article 40ter, §2, alinéa 2, de la Loi et reste dès lors en défaut de démontrer que le regroupant bénéficie de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. La partie défenderesse n'a commis aucune erreur d'appréciation et ne viole nullement l'article 40ter de [la loi du 15 décembre 1980] ».

La partie défenderesse ne saurait être suivie. En effet, d'une part, quant à l'application de la jurisprudence de la CJUE, le Conseil renvoie à ce qui a été dit *supra*. D'autre part, le Conseil observe que si la condition d'âge n'est pas, en l'espèce, une condition d'admission de la demande en tant que telle, il n'en demeure pas moins que l'âge est une condition de l'examen de celle-ci, qui ne saurait justifier une analyse différente.

4.4 Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements du second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 14 juin 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT